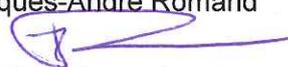




Direction générale de la santé

DARES - DGS
Direction
Case postale 76
1211 Genève 4 Plainpalais

DIRECTIVE : DGS.003	VERSION : 3	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1 ^{er} juillet 2013	NBRE PAGES : 5
DIRECTIVE SUR LA PRISE EN CHARGE MEDICAMENTEUSE DES PERSONNES TOXICODÉPENDANTES			
DIFFUSION : médecins, pharmacies	VISA :	Jacques-André Romand  Médecin cantonal	Christian Robert  Pharmacien cantonal

I Champ d'application

Cette directive a pour but de préciser et compléter le règlement sur les stupéfiants et les substances psychotropes K 4 20.02 concernant les aspects relatifs au traitement des personnes toxicodépendantes (articles 14 à 26).

II Autorisation liée au médecin

Tout médecin qui désire prendre en charge des personnes toxicodépendantes en prescrivant des stupéfiants doit obtenir une autorisation spéciale du médecin cantonal. Pour ce faire, il adresse une requête auprès du Service du médecin cantonal, 24, avenue de Beau-Séjour, case postale 76, 1211 Genève 4 Plainpalais.

Pour les médecins travaillant dans des institutions, l'autorisation est accordée à l'institution et la prescription est placée sous la responsabilité du médecin responsable de ladite institution.

III Annonce

Le médecin autorisé est tenu d'annoncer au médecin cantonal, au moyen d'un formulaire électronique via le programme Contrôle des Traitements des Addictions (ci-après : CTA), tout traitement de stupéfiants pour une dépendance aux opiacés et/ou aux benzodiazépines qu'il initie et ceci quelle que soit la durée du traitement.

L'annonce doit être effectuée au plus tard dans les 5 jours qui suivent le début de la prise en charge.

Dans le cas où le traitement de substitution nécessite la prescription de plusieurs produits de substitution, ils doivent tous être mentionnés sur le formulaire.

Lorsqu'un médecin fait une annonce, la pharmacie et le médecin remplaçant concernés sont informés par e-mail. Ils doivent alors se connecter à CTA pour valider (accepter ou refuser) le traitement.

Le médecin est tenu de vérifier que la pharmacie et le médecin remplaçant ont bien accepté l'annonce de traitement. Dans le cas contraire, il doit modifier l'annonce de traitement en choisissant un autre partenaire.

Dans le cas de figure où la pharmacie et/ou le médecin remplaçant n'ont pas accès à CTA, le médecin traitant les contacte pour accord et entrera lui-même la validation de leur acceptation dans son annonce.

Dans tous les cas, le médecin doit imprimer le formulaire et le cosigner avec le patient. Ce document doit être conservé dans le dossier patient.

A noter que dans le programme CTA, le médecin traitant, le médecin remplaçant et la pharmacie n'ont accès qu'aux traitements en cours les concernant, il n'est donc pas possible de consulter d'historique.

A titre exceptionnel, une annonce papier peut être effectuée au moyen du formulaire ad hoc (cf. annexe). Le formulaire peut être obtenu auprès du Service du médecin cantonal. Dans ces conditions, l'annonce doit être signée par le patient, le médecin, son remplaçant et le pharmacien.

Sauf décision contraire du médecin cantonal dans les 10 jours à dater de la saisie du formulaire électronique ou de la réception du formulaire papier, le traitement peut se poursuivre.

Doivent également être annoncés, selon la procédure décrite ci-dessus, dans les 5 jours, toute fin de traitement, tout changement de pharmacie, de remplaçant ou de médication.

Tout médecin qui n'effectue pas les annonces requises dans les délais prévus par le règlement peut être sanctionné et le cas échéant se voir retirer son autorisation spéciale de prise en charge des personnes toxicodépendantes (article 22 du règlement K 4 20.02).

Cas particuliers :

Pour la prise en charge de patients hospitalisés ou incarcérés, aucune annonce n'a besoin d'être faite pour le traitement dans l'institution.

- Pour les établissements pénitentiaires (excepté Champ-Dollon), le traitement de substitution sera commandé auprès d'une pharmacie publique sur la base d'une ordonnance à souche nominative en mentionnant sous adresse le nom de l'établissement de détention.
- Pour les établissements médicaux qui n'ont pas le traitement de substitution à disposition, ce dernier peut être commandé auprès d'une pharmacie publique sur la base d'une demande écrite du pharmacien responsable de l'assistance pharmaceutique. Dans tous les cas, le nom de l'établissement doit être mentionné.

IV Prescription et remise au patient

IV.1 Principes généraux

La prescription et la remise de stupéfiants sous forme injectable sont interdites.

La remise du stupéfiant au patient peut être effectuée par le pharmacien ou l'un de ses auxiliaires ou par le médecin ou l'un de ses auxiliaires. Chaque remise doit être documentée.

En début de traitement, la prise quotidienne du stupéfiant par la personne toxicodépendante doit être faite en présence du pharmacien ou du médecin ou de l'un de leurs auxiliaires. Les doses pour les week-ends et les jours fériés peuvent être remises à l'avance. Une fois le traitement du patient stabilisé, il peut, après avoir ingéré une dose quotidienne sous contrôle, emmener avec lui les doses nécessaires à une semaine de traitement au plus. Les contenants emmenés par le patient doivent être dûment étiquetés (nom du remettant, nom du patient, nom du stupéfiant, dosage, date de remise). S'ils contiennent des substances des tableaux a ou d, ils doivent de plus comporter la vignette "stupéfiant" (croix blanche sur fond rouge). Le mode de délivrance pour les jours de fermeture de la pharmacie se fait en accord avec le médecin traitant.

IV.2 Règles particulières pour la méthadone

En plus des principes généraux figurant sous IV.1, les éléments suivants doivent être pris en compte :

Dans le cadre d'un traitement de substitution, la méthadone est remise au patient sous forme de solution. Toute dose destinée à être prise par la personne toxicodépendante en dehors de la pharmacie ou du cabinet doit être dénaturée (ex. sirop d'oranges) pour la rendre impropre à l'injection. Cette solution dénaturée, vu la présence de sirop, montre une stabilité microbiologique restreinte. Elle devrait être conservée au réfrigérateur. Dans la pratique, on recourt à une solution à 1%, préparée selon la formule suivante :

Methadoni hydrochloridum 10,0 g
Parabeni concentratum FH 10% 10,0 g
Aqua purificata ad 1000,0 ml

1 ml correspond à 10 mg de méthadone

La méthadone sous forme de comprimés ne peut pas être remise aux patients ou au cabinet médical.

Dans des situations provisoires et exceptionnelles, telles les vacances, on peut remettre au patient la méthadone sous forme de suppositoires ou de gélules, en utilisant pour ces dernières de l'hydromellose comme excipient.

IV.3 Règles particulières pour les benzodiazépines

Les principes généraux figurant sous IV.1 doivent être respectés. Toutefois, la prise n'est pas obligatoirement faite en présence du pharmacien ou du médecin.

Seules les benzodiazépines suivantes peuvent être prescrites :

- oxazépam (Seresta[®], Anxiolit[®])
- clorazépate (Tranxilium[®])
- clonazépam (Rivotril[®])

☞ *Pour les patients traités actuellement avec d'autres benzodiazépines (ex. Dormicum), le passage à la prescription des benzodiazépines autorisées doit être effectué avant le 1^{er} janvier 2014.*

V Règles particulières pour les professionnels de la santé

V.1 Règles générales

Il est nécessaire qu'une bonne collaboration existe entre le médecin prescripteur et le pharmacien afin que la prise en charge de personnes toxicodépendantes puisse se faire de manière optimale.

V.2 Règles particulières pour le médecin

Le médecin doit établir une ordonnance sur carnet à souches (selon la LStup) pour la quantité de stupéfiant nécessaire à 1 mois de traitement (au plus pour 3 mois si explicitement mentionné) portant la mention de la dose quotidienne. A l'échéance de cette dernière, le médecin doit refaire dans les délais une nouvelle ordonnance à souches afin que le traitement puisse se poursuivre. Pour les benzodiazépines, la prescription est faite sur ordonnance normale.

Si un médecin est amené à prescrire un stupéfiant pour un usage autre que la substitution (ex. pour la douleur), il est recommandé d'en faire mention sur l'ordonnance en indiquant par exemple qu'il s'agit d'un traitement antalgique afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté avec le traitement de substitution.

V.3 Règles particulières pour les pharmacies

Le pharmacien ne peut participer à la prise en charge d'une personne toxicodépendante et honorer les ordonnances du médecin traitant qu'après avoir accepté le traitement.

Lorsque la pharmacie est informée au moyen d'e-mails qu'une annonce électronique la concerne, le pharmacien responsable ou la personne à qui il a donné accès au programme CTA devra accepter ou refuser une annonce de traitement et valider les annonces de fin de traitement et les modifications de médication.

Il est rappelé que le programme CTA ne conserve pas les historiques, de ce fait, une fois qu'un traitement est terminé et validé, il disparaît.

Avant de remettre le(s) stupéfiant(s) au patient, le pharmacien doit être en possession de l'ordonnance du médecin traitant.

Lorsqu'un patient se présente pour la première fois dans son officine, le pharmacien doit contrôler son identité.

En aucun cas le pharmacien ne peut donner une quantité de produit de substitution supérieure à celle prescrite par le médecin. Si le pharmacien constate des irrégularités dans la prise du produit de substitution ou des signes de

décompensation, il doit en avertir le médecin traitant, le cas échéant le pharmacien cantonal ou le médecin cantonal. Si un patient se montre peu collaborant, le pharmacien peut renoncer à lui remettre ses doses quotidiennes de sorte à ce que le patient les prenne auprès du médecin traitant.

Tout arrêt de prise en charge par la pharmacie doit être notifié au médecin traitant au moins une semaine à l'avance afin que ce dernier puisse prendre les mesures nécessaires.

Toute dose sortie de l'officine ne peut être remplacée (sous motif de vol, de perte, etc.) que sur autorisation formelle du médecin traitant.

Dans le cas où le pharmacien livre le traitement de substitution au cabinet, le flacon devra, en plus de l'étiquette, porter la vignette "stupéfiant" (croix blanche sur fond rouge).

VI Aspects cliniques

Cette directive n'entend pas traiter de la dimension clinique des traitements de substitution. Pour ceux-ci, il convient de se référer aux recommandations de la Société suisse de médecine de l'addiction. Le document "*Recommandations médicales pour les traitements basés sur la substitution des patients dépendants aux opioïdes*" peut se télécharger sur le site Internet www.ssam.ch, sous recommandations.

VII Annulation et modification de textes antérieurs

Cette directive annule la "*Directive sur la prise en charge médicamenteuse des personnes toxicodépendantes*" DGS.003.02, de la Directrice générale de la santé, du 1^{er} mars 2012.